

Règlement Communal d'Urbanisme

Commune de MANNENS - GRANDSIVAZ

Modifications approuvées en avril 2002

PRESCRIPTIONS COMMUNALES
du
REGLEMENT COMMUNAL D'URBANISME (RCU)

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 **BUT**

Le présent règlement communal d'urbanisme fixe les prescriptions relatives au plan d'affectation des zones et à la police des constructions. Afin d'assurer un développement rationnel et harmonieux de la Commune, il fixe, pour chacune des zones, des objectifs d'aménagement sous forme de principes de droit matériel, qui ont valeur de directives pour la gestion du PAL et servent de référence pour l'examen des demandes de permis de construire.

Article 2 **BASES LEGALES, DOCUMENTS DE LA PLANIFICATION CANTONALE, REGIONALE ET LOCALE**

Les bases légales de ce règlement sont la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT), l'ordonnance du 2 décembre 1989 sur l'aménagement du territoire (OAT), la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC), le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RELATEC), ainsi que toutes les autres dispositions légales cantonales et fédérales applicables en la matière, les plans directeurs cantonaux et régionaux.

Le plan d'aménagement local se compose des documents suivants :

1. Le plan directeur des circulations
2. Le plan d'affectation des zones
3. Le règlement communal d'urbanisme (RCU)
4. Le rapport explicatif et de conformité.

Article 3 **NATURE JURIDIQUE**

Le présent règlement et le plan d'affectation des zones lient les autorités et les particuliers.

Les plans directeurs communaux lient les autorités communales et cantonales (article 76 LATeC).

Article 4 **CHAMP D'APPLICATION**

Les prescriptions du règlement sont applicables à toutes les constructions au sens de l'article 146 LATeC ainsi qu'à tous les changements de destination du bâtiment, effectués sur l'ensemble du territoire communal.

Article 5 **DEROGATIONS**

Des dérogations aux plans et à la réglementation communale y afférente ne sont accordées par le Conseil communal qu'avec l'accord préalable de la Direction des Travaux publics et qu'aux conditions fixées par l'article 55 LATeC.

La procédure prévue aux articles 90 et suivants RELATeC est réservée.

TITRE II PRESCRIPTIONS DES ZONES

CHAPITRE I PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 6 TYPES DE ZONES

Le plan d'affectation des zones (PAZ) comprend les types de zones suivantes :

1. Zone de village (ZV)
2. Zone résidentielle à moyenne densité (ZRMD)
3. Zone résidentielle à faible densité (ZRFD I)
4. Zone résidentielle à faible densité (ZRFD II)
5. Zone d'activités artisanale et commerciale (ZART)
6. Zone mixte (ZM)
7. Zone d'intérêt général (ZIG)
8. Zone de protection du paysage (ZPP)
9. Zone de protection de la nature (ZPN)
10. Zone de dépôt pour matériaux terreux (ZDM)
11. Zone agricole (ZA)
12. Zone forestière (ZF)

Article 7 PERIMETRE DE PROTECTION DU SITE BATI

Le plan d'affectation des zones (PAZ) indique le périmètre de protection du site bâti. A l'intérieur de ce périmètre, toute intervention sur l'état existant (transformations, nouveau bâtiment et abords) doit prendre en compte d'une manière adéquate les caractéristiques principales du site. Elle ne doit pas nuire à l'aspect général du site tant en ce qui concerne la volumétrie, le traitement architectural des toitures et des façades (matériaux, couleurs) que les rapports entre le bâti et les vides et le traitement de ces derniers (murs, clôtures, végétation, etc.). Elle doit plus particulièrement tenir compte des bâtiments protégés au sens de l'article 10 ci-après.

Pour toute intervention dans ce périmètre, la demande préalable auprès du Conseil communal est obligatoire. Celui-ci peut exiger la demande préalable auprès de l'OCAT et le préavis du Service des biens culturels.

Article 8 **SECTEURS A PLAN D'EQUIPEMENT DE DETAIL OBLIGATOIRE**

Le plan d'affectation des zones indique les terrains pour lesquels un plan d'équipement de détail (PED) est obligatoire. Un remaniement parcellaire permettant de former des parcelles aptes à la construction du point de vue de leur surface et de leur forme doit être effectué dans le cadre de cette planification. Un permis de construire les infrastructures de ces secteurs ne sera délivré qu'à cette condition. Les dispositions des art. 105 ss LATeC sont réservées.

Article 9 Supprimé

Article 10 **BIENS CULTURELS, IMMEUBLES ET OBJETS PROTEGES**

- a) Le plan d'affectation des zones mentionne les immeubles protégés au titre de la conservation des biens culturels. La liste des immeubles protégés est jointe au règlement et indique la valeur de chaque immeuble selon une échelle dégressive A, B et C, conformément à l'article 48 du règlement du 17 août 1993 d'exécution de la loi du 7 novembre 1991 sur les biens culturels.
- b) Les immeubles protégés doivent être conservés dans leur substance et composantes principales, selon leur valeur intrinsèque :
- degré de protection valeur C :
conservation de la structure constructive et des composantes principales du caractère architectural du bâtiment, considéré du point de vue de la protection du site;
 - degré de protection valeur B :
en plus de la prescription relative à la valeur C, conservation des composantes principales de l'enveloppe du bâtiment et des éléments essentiels des structures et aménagements intérieurs;
 - degré de protection valeur A :
en plus des prescriptions relatives aux valeurs C et B, conservation des aménagements intérieurs et décors, ainsi que des composantes principales des aménagements extérieurs.
- L'article 64 alinéa 2 et 3 LA TeC est réservé.
- c) Pour tout projet de remise en état, de transformation, de déplacement ou de démolition d'un bâtiment protégé, ainsi que pour tout projet de modi-

- c) Pour tout projet de remise en état, de transformation, de déplacement ou de démolition d'un bâtiment protégé, ainsi que pour tout projet de modification de ses abords, le préavis de la Commission cantonale des biens culturels est requis. La demande de permis doit être précédée d'une demande préalable.
- d) Lorsque les conditions sont réunies, les travaux de conservation et restauration relatifs à un immeuble protégé peuvent faire l'objet d'une aide financière de l'Etat selon les dispositions de la loi sur la protection des biens culturels.

Le plan d'affectation des zones indique les autres objets protégés, tels que croix de chemin et oratoires. Ces objets doivent être conservés et entretenus par leur propriétaire.

Article 11 **PERIMETRES ARCHEOLOGIQUES, CHEMINS ET OBJETS IVS PROTEGES**

a) Périmètres archéologiques

Une demande préalable auprès du Conseil communal, du service archéologique cantonal et de l'office des constructions et de l'aménagement du territoire est obligatoire pour toute nouvelle construction ou modification de bâtiments existants, ainsi que pour toute modification de l'état actuel du terrain, dans les périmètres archéologiques indiqués au plan d'affectation des zones. Dans ces périmètres, le service archéologique cantonal est autorisé à effectuer les sondages et les fouilles nécessaires, conformément aux articles 37 à 40 de la loi sur la protection des biens culturels. Le préavis du service archéologique cantonal est requis en cas de demande de permis de construire. De plus, certaines dispositions sont réservées, notamment celles de l'article 35 de la loi sur la protection des biens culturels et de l'article 63 alinéa 4 LATeC. La procédure de permis de construire est réservée.

b) Protection des chemins et objets IVS

Le plan d'affectation des zones mentionne les chemins IVS d'intérêt national et les objets IVS, au titre de la conservation des biens culturels.

A ce titre, le tracé, la substance, le revêtement ainsi que le gabarit des chemins protégés, les murs, talus, fossés qui caractérisent le site ne seront ni détruits, ni remblayés, ni modifiés. Les éléments du paysage routier tels que ponts, croix routières, oratoires, bornes, haies boisées, arbres isolés ou la végétation de talus, etc. seront entretenus et conservés à leur emplacement. L'entretien des chemins historiques protégés se fera dans les règles de l'art, afin d'en garantir une utilisation adaptée et d'en maintenir la substance. Le Service archéologique cantonal est à disposition pour informer les intéressés et donner des directives.

Aucun travail de construction touchant les chemins historiques protégés et les objets IVS ne peut être effectué, sans l'autorisation de la Direction de l'instruction publique et des affaires culturelles, accordée sur préavis du Service archéologique cantonal.

La procédure de permis de construire est réservée.

Article 12 HAIES ET ARBRES ISOLEES PROTEGES

- a) Le plan d'affectation des zones mentionne les éléments du paysage dignes de protection (arbres, haies, ruisseaux, etc.).
- b) Les arbres et les haies figurant au plan d'affectation des zones doivent être entretenus par leurs propriétaires de manière à les conserver; leur abattage ou enlèvement est soumis à l'autorisation du Conseil communal qui prescrit leur remplacement. La taille périodique des haies est sans autre autorisée.

Article 13 BATIMENTS EXISTANTS NON SOUMIS A L'INDICE D'UTILISATION DU SOL

- a) Lors de transformations dans le volume originel des bâtiments désignés dans le plan d'affectation des zones, l'indice d'utilisation n'est pas applicable. Ces bâtiments sont antérieurs au 1.8.1962 (art. 57 al. 5 RELATeC) et situés sur des parcelles dont la surface ne permet pas le respect de l'indice d'utilisation fixé pour la zone. En cas de morcellement de la parcelle, l'indice fixé pour la zone reste applicable pour la construction existante et les éventuels nouveaux bâtiments (art. 21 RELATeC).

- b) L'application de cette disposition est soumise, notamment pour les bâtiments mis sous protection, aux conditions particulières de l'art. 10 RCU. En plus, les annexes, appentis, dépôts ou constructions qui sont considérés comme des éléments de perturbation du site bâti, doivent être démolis dès l'utilisation totale du volume du bâtiment principal.
- c) Les bâtiments existants en zone à bâtir et non désignés sur ce plan peuvent être utilisés dans le volume existant pour autant que l'indice fixé pour la zone considérée soit respecté.

Article 14 DISTANCES AUX ROUTES, A LA FORET, AUX HAIES NATURELLES ET AUX RANGEES D'ARBRES AINSI QU'AUX COURS D'EAU

- a) Conformément à la loi sur les routes, les distances à celles-ci sont considérées comme limite minimale de construction. Dans le cadre de la réglementation communale ou d'un plan d'aménagement de détail, les alignements peuvent fixer de façon obligatoire l'implantation des constructions pour des motifs d'urbanisme et d'esthétique.
- b) La distance minimale d'un bâtiment à la limite de la forêt est de 20 mètres.
- c) La distance minimale d'un bâtiment à une haie, une rangée ou un groupe d'arbres protégés par le plan d'affectation des zones, est fixée à 10 mètres, à moins que ce plan ou un plan d'aménagement de détail ne fixe d'autres distances.
- d) Sous réserve du préavis du service des eaux et endiguements, la distance d'un bâtiment ou d'une installation à la limite du domaine public des eaux est au minimum de 20 mètres; il en est de même pour tout dépôt de matériaux, toute construction ou toute modification du terrain naturel.

Article 15 INSTALLATIONS NON CONFORMES A LA ZONE, PLACE DE
DEPOT, EXPLOITATIONS DE MATERIAUX, PLACES DE
CAMPING ET DE CARAVANING

Des installations non conformes ne doivent pas nuire au paysage, au voisinage ni au site bâti. Le dépôt des véhicules, machines et engins neufs et usagés, n'est autorisé qu'à des endroits réservés à cet effet et admis par le Conseil communal ou faisant l'objet d'une décision préfectorale définitive. Le Conseil communal peut prescrire une mise à l'enquête ou exiger tout aménagement ou construction apte à satisfaire à la présente réglementation.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS SPECIALES DE LA REGLEMENTATION DES ZONES

Article 16 ZONE DE VILLAGE (ZV)

16.1 Destination

Cette zone est destinée à l'habitation selon l'art. 53 litt. A - C RELATEC , aux commerces, aux activités agricoles ainsi qu'aux activités artisanales à faibles nuisances.

16.2 Indice d'utilisation : max. 0.60

16.3 Taux d'occupation : max. 40%

16.4 Ordre des constructions : non contigu

16.5 Distance de base (DL) : min. 5.50 m

16.6 Distance augmentée (DL') : dès 16.50 m de longueur de bâtiment de plus de 5.00 m de hauteur totale

16.7 Hauteur : HT max. 11.00 m
h max. 6.50 m

16.8 Nombre de niveaux : libre à l'intérieur de HT

16.9 Toitures

¹ Les toitures seront recouvertes de tuiles en terre cuite ou de même aspect, de préférence de teinte naturelle. Les vieilles tuiles peuvent être réutilisées et mélangées aux nouvelles.

² Les toits doivent avoir une pente minimale de 32 % (18°); leur direction s'intégrera à celle des bâtiments voisins;

³ Les toits plats sont interdits, sauf pour les garages individuels.

16.10 Prescriptions particulières

Les nouvelles constructions doivent s'intégrer par leur aspect, leur volume, leurs dimensions et le choix des matériaux dans l'environnement construit existant du secteur. Dans le cas reconstructions ou transformations, on respectera les volumes, les gabarits, la forme des toits, les couleurs, les matériaux en harmonie avec ceux des constructions existantes.

16.11 Degré de sensibilité au bruit : III

Article 17 ZONE RESIDENTIELLE A MOYENNE DENSITE (RMD)

17.1 Destination

Cette zone est destinée aux habitations collectives selon l'art. 53 litt. C RELATeC et aux habitations individuelles. Des activités ne comportant pas de nuisances pour le voisinage sont tolérées.

- 17.2 Indice d'utilisation : max. 0.40
activités max. 50% de la surface brute de plancher construite, mais au maximum 100 m².
- 17.3 Taux d'occupation : max. 25 %.
- 17.4 Ordre des constructions : non contigu
- 17.5 Distance de base (DL) : min. 5.25 m
- 17.6 Distance augmentée (DL') : dès 15.75 m de longueur de bâtiment de plus de 5.00 m de hauteur totale
- 17.7 Hauteur : HT max. 10.50 m
h max. 6.50 m
- 17.8 Nombre de niveaux : libre à l'intérieur de HT
- 17.9 Degré de sensibilité au bruit : II

Article 18 ZONE RESIDENTIELLE A FAIBLE DENSITE I (RFD I)

18.1 Destination

Cette zone est destinée aux habitations individuelles (art. 53 litt. A RELATeC). Des activités tertiaires ne comportant pas de nuisances pour le voisinage sont tolérées (bureaux, coiffeurs, ...).

- 18.2 Indice d'utilisation : max. 0.30
- 18.3 Taux d'occupation : max. 25%

- 18.4 Ordre des constructions : non contigu
- 18.5 Distance de base (DL) : min. 5.00 m
- 18.6 Distance augmentée (DL') : dès 15.00 m de longueur de bâtiment de plus de 5.00 m de hauteur totale
- 18.7 Hauteur : HT max. 8.00 m
h max. 5.50 m
- 18.8 Nombre de niveaux : libre à l'intérieur de HT
- 18.9 Degré de sensibilité au bruit : II

Article 19 ZONE RESIDENTIELLE A FAIBLE DENSITE II (RFD II)

- 19.1 Destination
Cette zone est destinée aux habitations individuelles selon art. 53 litt. A RELATeC. Des activités tertiaires ne comportant pas de nuisances pour le voisinage sont tolérées (bureaux, coiffeurs, ...).
- 19.2 Indice d'utilisation : max. 0.25
- 19.3 Taux d'occupation : max. 25%
- 19.4 Ordre des constructions : non contigu
- 19.5 Distance de base (DL) : min. 5.00 m
- 19.6 Distance augmentée (DL') : dès 15.00 m de longueur de bâtiment de plus de 5.00 m de hauteur totale
- 19.7 Hauteur : HT max. 8.00 m
h max. 5.50 m
- 19.8 Niveaux : libre à l'intérieure de HT
- 19.9 Degré de sensibilité au bruit : II

Article 20 ZONE D'ACTIVITE ARTISANALE ET COMMERCIALE (ART)

20.1 Destination

Cette zone est principalement destinée aux activités artisanales, industrielles légères et tertiaires. Les logements nécessaires à ces activités peuvent être autorisés.

20.2 Coefficient de masse : max. $3 \text{ m}^3 / \text{m}^2$ de la surface totale de la parcelle.

20.3 Taux d'occupation : max. 30%

20.4 Ordre des constructions : non contigu

20.5 Distance de base (DL) : 5.00 m

20.6 Distance augmentée (DL') : dès 15.00 m de longueur de bâtiment de plus de 5.00 m de hauteur totale applicable que par rapport aux autres types de zone limitrophes

20.7 Hauteur : HT max. 11.00 m
h max. 6.50 m resp. 8.00 pour des toits plats avec superstructure
Le niveau de référence du terrain est à définir par le Conseil communal.

20.8 Niveaux : libre à l'intérieur de HT

20.9 Prescriptions spéciales

¹ Toute nouvelle construction érigée dans la zone doit assurer une bonne intégration dans le site et le milieu bâti ou naturel environnant. Le Conseil communal peut imposer une implantation autre que celle envisagée ainsi que la pente des toitures ou l'orientation des faîtes.

² Pour toute demande de permis de construire une demande préalable, au sens de l'article 184 RELATeC, auprès du Conseil communal est obligatoire dans cette zone.

³ Dans cette zone, chaque parcelle devra être arborisée. Un plan d'arborisation doit être établi et soumis au Conseil communal qui peut fixer un nombre minimal d'arbres et d'essences selon le genre de construction. Le Conseil communal peut imposer, le long des voies publiques et des limites des propriétés voisines, la plantation d'arbres et de haies; il fixe, dans chaque cas, les essences à utiliser.

20.3 Degré de sensibilité au bruit : III

Article 21 ZONE MIXTE (ZM)

21.1 Destination

Ce type de zone est destiné à des activités y compris l'agriculture, sans émissions excessives (art. 154 LATeC) avec ou sans habitations ainsi qu'aux habitations selon art. 53 litt A - C RELATeC.

21.2 Indice d'utilisation : max. 0.50 dont max. 80% de la SBP construite pour l'habitation
max. 0.30 pour de l'habitation sans activités

21.3 Taux d'occupation : max. 35%

21.4 Ordre des constructions : non contigu

21.5 Distance de base (DL) : activités seules min. 4.00 m
habitations avec ou sans activités
min. 5.00 m

21.6 Distance augmentée (DL') : dès 12.00 m resp., 15.00 m de longueur de bâtiment de plus de 5.00 m de hauteur totale

21.7 Hauteur : activités seules HT max. 8.00 m
habitations avec ou sans activités
HT max. 10.00 m

21.8 Supprimé

21.9 Degré de sensibilité au bruit : III

Article 22 ZONE D'INTERET GENERAL (ZIG)

22.1 Destination

Cette zone est destinée aux bâtiments, équipements et installations publics d'intérêt général (école, halle de sport, administration, lieux de culte, lieu de manifestation temporaire, équipements sportifs et de loisirs de plein air, parking public, etc.). Les constructions liées à la destination de la zone doivent tenir compte du caractère de la zone resp. du site, des bâtiments voisins, etc. Seuls les éventuels logements de service sont admis.

22.2 Indice d'utilisation : max. 0.50

22.3 Taux d'occupation : max. 60%

22.4 Ordre des constructions : non contigu

22.5 Distance de base (DL) : min. 5.00 m

22.6 Distance augmentée (DL') : dès 15.00 m de longueur de bâtiment de plus de 5.00 m de hauteur totale

22.7 Hauteur : HT max. 11.00 m

22.8 Nombre de niveaux : libre à l'intérieur de HT

22.9 Degré de sensibilité au bruit : III

Article 23 ZONE DE PROTECTION DU PAYSAGE (ZPP)

23.1 Destination

Cette zone est destinée à la protection du site. A condition qu'elles ne nuisent pas à la sauvegarde du site les affectations suivantes y sont admises :

- a) l'agriculture sous les formes de culture et l'élevage;
- b) les équipements d'intérêt général tels que parc, espaces servants à la promenade et aux loisirs en plein air, secteurs de route collectrice, canalisations et adduction d'eau, aménagement de cours d'eau.

Seuls des bâtiments de minime importance y sont admis à la condition qu'ils soient d'intérêt général ou servent à des fins agricoles.

23.2 Mesure d'intégration dans le site

Tous travaux dans cette zone doivent tenir compte du caractère du site et respecter ses qualités paysagères. Les constructions, installations et aménagements qui y sont admis doivent s'harmoniser avec l'aspect des lieux par leurs dimensions, leurs matériaux et leurs couleurs.

Article 24 ZONE DE PROTECTION DE LA NATURE (ZPN)

24.1 Destination

Cette zone est destinée à garantir la protection du biotope existant. Elle est inconstructible. Aucune construction ou installation nouvelle, aucune transformation, aucun aménagement de génie civil ou de génie rural ne peuvent être admis en dehors de ceux que pourraient nécessiter le maintien et l'entretien du biotope, une activité agricole propre à la conservation du site ou, le cas échéant, ceux qui seraient en rapport avec la recherche scientifique. Les activités sylvicoles sont également admises, de même que les travaux d'entretien de chemins.

Article 25 ZONE DE DEPOT DE MATERIAUX TERREUX (ZDM)

25.1 Destination

Cette zone est réservée à la remise en état de l'ancienne gravière par la mise en dépôt définitif de matériaux terreux, au sens de l'ordonnance fédérale du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets.

Article 26 **ZONE AGRICOLE (ZA)**

26.1 Destination

La zone agricole comprend :

- a) Les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole ou horticole;
- b) Les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être utilisés par l'agriculture.

26.2 Changement d'affectation partiel, transformation partielle, rénovation et reconstruction d'ouvrages

Les changements d'affectation partiels, transformations partielles, rénovations et reconstructions d'ouvrages sont autorisés conformément à l'article 58 alinéa 2 à 4 de la loi cantonale.

26.3 Constructions et transformations

Les constructions et transformations autorisées dans la zone agricole selon les articles 24 LAT et 58 LATeC doivent présenter un aspect satisfaisant du point de vue de l'architecture. La forme des toits, le volume, les matériaux et les couleurs utilisées doivent tenir compte des caractéristiques d'un site naturel ou bâti.

La réalisation des constructions et installations ne doit pas entraîner des frais d'équipement à la charge de la Commune.

Tout projet de construction (article 146 LATeC) devra faire l'objet d'une demande préalable au sens de l'article 184 LATeC.

26.4 Degré de sensibilité au bruit : III

Article 27 **ZONE FORESTIERE (ZF)**

27.1 Destination

L'aire forestière est délimitée et protégée conformément à la législation sur les forêts.

TITRE III
PRESCRIPTIONS DE POLICE DES CONSTRUCTIONS ET AUTRES
DISPOSITIONS

Article 28 **STATIONNEMENT DES VEHICULES**

¹ Chaque propriétaire qui bâtit, transforme ou agrandit est tenu de prévoir sur son terrain des places de stationnement couvertes ou non (cf. article 25 RELATeC)

² Il sera notamment exigé :

- Habitation : 2 places par appartement
- Bureaux : 1 place pour 30 m² de surface
- Artisanat : 1 place par place de travail

Le cas échéant, on arrondira ces valeurs au chiffre supérieur.

³ Les normes de l'Union des professionnels de la route (VSS = SN 640601) sont applicables en ce qui concerne le nombre de places de stationnement pour d'autres constructions. Ces normes sont également applicables pour la construction et l'aménagement des dites places.

Article 29 **PLACES DE JEUX**

Lors de la construction de maisons locatives ou de groupes d'habitation de 4 appartements ou plus, le maître de l'oeuvre est tenu de créer sur son terrain des places de jeux pour enfants, suffisamment ensoleillées et à l'abri du trafic. Celles-ci doivent être maintenues de façon durable dans leur affectation. Des places de jeux communes à plusieurs habitations doivent être créées dans la mesure du possible.

Pour l'aménagement de salles et places de jeux, les recommandations de Pro Juventute sont applicables, de même que l'article 24 RELATeC.

Article 30 **ARBORISATION**

La construction d'une maison familiale nécessite la plantation de 2 arbres dont 1 arbre fruitier de haute futaie au minimum. Un plan d'arborisation doit être présenté lors de la construction d'un groupe d'habitations ou de locatifs de plus de 3 appartements.

Article 31 FEUILLE DE CONTROLE

Lors de l'octroi du permis de construire, le Conseil communal délivre une feuille de contrôle que le constructeur devra présenter dûment signée par les personnes autorisées, lors de chaque étape et à la fin des travaux.

Article 32 ENTRETIEN DES PARCELLES NON BATIES

Les parcelles non construites à l'intérieur d'un plan de zones doivent être maintenues dans un état convenable et être fauchées. Ces terrains ne peuvent être utilisés sans autorisation comme dépôt ou à des fins d'exploitation de matériaux.

En cas d'infraction, le Conseil communal peut ordonner les mesures nécessaires.

Article 33 ENERGIE ALTERNATIVE

¹ La Commune encourage l'utilisation des énergies alternatives pour les bâtiments d'habitation construits sur son territoire.

² Les capteurs solaires (chauffages solaires actifs) seront installés sur les toits ou de préférence intégrés aux façades. Exceptionnellement, ils peuvent aussi être installés au sol. Les toits comprenant des capteurs solaires peuvent avoir une pente jusqu'à 50°.

³ Les pompes à chaleur s'alimentant à la nappe phréatique doivent bénéficier d'un permis spécial par le service compétent de l'administration cantonale.

TITRE IV
DISPOSITIONS PENALES

Article 34 **CONTRAVENTIONS**

Les contrevenants aux présentes dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 199 LATEC.

TITRE V
DISPOSITIONS FINALES

Article 35 **ABROGATION**

Sont abrogées, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes les dispositions contraires à ce dernier, en particulier le RCU et le PAZ approuvés par le Conseil d'Etat le 16 décembre 1986.

Article 36 **ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des Travaux publics.

**MODIFICATION DE L'ARTICLE 21, al. 8 et 9
DU REGLEMENT COMMUNAL D'URBANISME (RCU) DE LA COMMUNE
DE MANNENS-GRANDSIVAZ.**

Enquête publique, adoption et approbation

Les présentes modifications ont été mises à l'enquête publique par parution dans la Feuille officielle du canton de Fribourg N° 37. du 14.09.2001

Adopté par le Conseil communal de Mannens-Grandsivaz le 8.10.2001

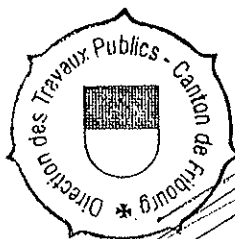
Le Syndic



La secrétaire



Approuvé par la Direction des Travaux Publics le 27 MARS 2002



Le Conseiller d'Etat Directeur



MODIFICATION DES ARTICLES 7, 8, 9, 12 let.c ET 14 let.b
DU REGLEMENT COMMUNAL D'URBANISME (RCU) DE LA COMMUNE
DE MANNENS-GRANDSIVAZ.

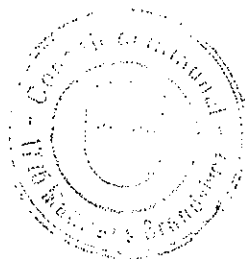
Enquête publique, adoption et approbation

Les présentes modifications ont été mises à l'enquête publique par parution dans la
Feuille officielle du canton de Fribourg N° 24. du ...29.06..... 2001

Adopté par le Conseil communal de Mannens-Grandsivaz le...25.06.2001

Le Syndic

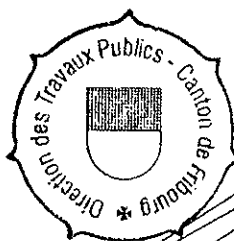
A. Amstutz S.



La secrétaire

H. Soltes

Approuvé par la Direction des Travaux Publics le...²⁷ MARS 2002



Le Conseiller d'Etat Directeur

[Signature]